EXTRAIT DES REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

PERMANENTE DU NORD.

Séance du 8 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE extraordinairement convoquée, réunie & environnée de tous les Chefs des Corps patriotiques de la Ville du Cap, après avoir entendu dans ſes ſéances du matin & de l'après-midi de ce jour, la lecture d'un prétendu Acte fédératif, rédigé & ſigné à Léogane le 24 Août dernier, la matière miſe en délibération & ſuffiſamment diſcutée;

Conſidérant qu'elle ne s'eſt portée à concourir à la diſſolution de l'Aſſemblée générale, que parce que les principes de celle-ci tendaient évidemment à une ſciſſion avec la Mère-Patrie, & proclamaient une coupable indépendance de la Nation françaiſe, à laquelle la Province du Nord ſe fait gloire d'appartenir.

Conſidérant qu'il a fallu mettre d'autant plus d'énergie & de célérité dans ſes démarches, que le Décret ſur le licenciement des troupes de ligne & l'inſurrection de l'équipage du Vaiſſeau le Léopard, rendaient le péril plus imminent.

Conſidérant que ce n'eſt pas pour s'arroger les pouvoirs de cette Aſſemblée, comme ſe ſont plus à le répandre ſes fauteurs & ſes partiſans, mais pour maintenir les Colons de S. Domingue libres & Français, que l'Aſſemblée provinciale s'eſt portée à cet acte de vigueur néceſſaire.

Conſidérant qu'elle ne s'eſt portée à armer contre l'Aſſemblée de S. Marc que dans l'inſtant où celle-ci s'entourait des forces actives, pour violenter ceux qui s'oppoſaient à ſes Décrets inconſtitutionnels, & qu'elle a mis le comble à ſes deſſeins atroces par ſon décret de ſang du 31 Juillet, répandu dans toute la Colonie.

Conſidérant que le premier acte qu'elle a fait, après avoir ſauvé la Colonie d'une Aſſemblée de Deſpotes qui menaçaient ſa liberté, a été de choiſir ſix Députés, dont cinq de différentes paroiſſes de la campagne, & un de la Ville du Cap, pour aller expoſer à l'Aſſemblée nationale les entrepriſes & les crimes de l'Aſſemblée de S. Marc, & y oppoſer le tableau de la fermeté & de la ſageſſe de la Province, dont les Membres, au péril de leur vie, ont réſolu de vivre libres & ſoumis au Corps légiſlatif de l'Empire français.

Conſidérant qu'elle s'eſt ſolennellement engagée à reſtreindre ſes fonctions aux objets de ſurveillance pour le maintien de la liberté publique & particulière, & à l'adminiſtration de la Province, juſqu'à ce que l'Aſſemblée nationale ait prononcé entr'elle & l'Aſſemblée de S. Marc, & qu'elle renouvelera toujours avec plaiſir cette proteſtation pour raſſurer les différentes paroiſſes qui ont paru concevoir des craintes chimériques, faute d'avoir apprécié les vrais principes de l'Aſſemblée provinciale.

Conſidérant que le vœu de toutes les paroiſſes, même en différant de principes, ſe réunit à celui de l'Aſſemblée provinciale, d'attendre la déciſion du Corps légiſlatif; qu'il eſt par conſéquent de l'intérêt général de maintenir reſpectivement dans chaque Paroiſſe la paix & l'union, juſqu'à la déciſion du Corps légiſlatif, qui prononcera entre l'Aſſemblée de S. Marc & celle de la Province du Nord.

Conſidérant que ce ne ſerait pas répondre à ſes intentions pacifiques que d'adopter un projet d'acte fédératif, rédigé & ſigné à Léogane par l'armée qui voulait ſoutenir les principes de l'Aſſemblée de S. Marc; que le but de cet acte fédératif étant d'établir le centre d'une nouvelle puiſſance à Aquin, agiſſant aux deux extrémités de la Colonie par des Comités de correſpondance, préſente une Corporation plus effrayante que l'Aſſemblée générale, & fondée ſur les mêmes principes, & qui n'a pour but que le faux prétexte de s'oppoſer à une contre-révolution imaginaire, & à des agens du pouvoir exécutif, qu'on ſuppoſe aſſez inſenſés pour vouloir détruire le pacte fédératif juré ſolennellement le 14 Juillet dernier, par la Nation entière en préſence de ſon Roi, & par le Roi en préſence de la Nation.

Conſidérant enfin qu'il eſt de ſon devoir de repouſſer, comme dangereuſe & criminelle, toute autre fédération que celle décrétée par la Nation Françaiſe.

A arrêté qu'elle rejette & déſapprouve toute nouvelle fédération, ſous quelque titre que ce ſoit, comme dangereuſe & criminelle, juſqu'à ce que l'Aſſemblée nationale en ait autrement ordonné.

Fait défenſes à tout Corps civil & militaire, & à tous les Citoyens de la Province du Nord, dont elle a reçu les ſermens, d'accepter & ſigner aucune nouvelle fédération, & notamment celle rédigée & ſignée à Léogane, à peine d'être déclarés perturbateurs du repos public, & comme tels, dénoncés aux Tribunaux de juſtice, pour être pourſuivis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Déclare de nouveau l'Aſſemblée, à toutes les Paroiſſes de la Province du Nord, que ſon unique but & ſes ſeules fonctions ſeront toujours de maintenir la paix & l'union dans toutes les Paroiſſes, & de veiller au maintien de la liberté publique & individuelle, & à l'adminiſtration de la Province, juſqu'à ce que l'Aſſemblée nationale ait prononcé ſur la conteſtation qui lui eſt ſoumiſe.

Arrête en outre que le préſent Arrêté ſera inceſſamment adreſſé à l'Aſſemblée nationale, & que le prétendu Acte fédératif, rédigé & ſigné à Léogane, ainſi que le Diſcours de M. Couët de Montaran, ſeront imprimés & diſtribués dans toute la Colonie, & enregiſtrés au Conſeil-ſupérieur du Cap.

PONCIGNON, *Préſident.*

COUGNACQ-MION, *Vice-Préſident.*

BOUISSOU, *Secrétaire-perpétuel.*

Collationné PAQUOT, *Secrétaire-perpétuel, Garde des Archives.*

DE L'IMPRIMERIE DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE DU NORD.

EXTRAIT DES REGISTRES
DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE
DU NORD.